

Sos Disparu(e)s- Sos Disparu(e)s- Sos Disparu(e)s- Sos Disparu(e)s- Sos Disparu(e)s- Sos Disparu(e)s

Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARUES
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS

REVUE DE PRESSE
Octobre 2013

Table des matières

Liberté, 1^{er} octobre, Projet de loi portant profession d’avocat. Les non-dits d’un texte.....p.2

Liberté, 6 octobre, La police empêche un rassemblement à l’occasion de l’anniversaire des événements d’Octobre 88p.4

Liberté, 8 octobre, Le projet déposé au Parlement. Audiovisuel : la fausse ouverture de Bouteflikap.5

Liberté, 10 octobre, Il a publié des photomontages et des caricatures du chef de l’Etatp.7

Liberté, 12 octobre, Journée mondiale contre la peine de mortp.8

Liberté, 13 octobre, Peine de mort : les militants des droits humains contre son application p.9

Liberté, 22 octobre, Emprisonnement du blogueur Aloui et menaces de poursuites contre Bouaâkbap.11

El Watan, 26 octobre, Réduction de l’écart homme-femme : l’Algérie très en retardp.12

Le Matin.dz, 30 octobre, Affaire « Massilia » d’Oran : enfin l’heureux dénouementp.13

Liberté, 1^{er} octobre, Projet de loi portant profession d'avocat. Les non-dits d'un texte

Par : Nissa HAMMADI

“Nous avons contesté le texte et même occupé la rue. De crainte que les choses ne s'embrasent, le gouvernement a accepté de revoir le texte. Au final, il a conclu un marché avec les avocats pour acheter la paix sociale. Ce n'est pas normal”, a accusé Me Chaoui lors d'une des rencontres du bâtonnat d'Alger.

Les avocats n'ont pas cessé de le dire avant d'observer un silence troublant. Le projet de loi portant organisation de la profession d'avocat, en débat général depuis hier au Conseil de la nation, comporte plusieurs dispositions qui portent atteinte aux droits de la défense et limitent la liberté d'action des robes noires. Mais pas seulement, à bien lire la mouture en voie d'adoption par le Parlement. L'article 13 stipule, en effet, que “sauf dispositions législatives contraires, il est interdit à l'avocat de communiquer à des tiers tout renseignement ou document relatif à une affaire dont il a la charge et de se livrer à toute polémique concernant ladite affaire. En tout état de cause, il est tenu de garder les secrets de son client et le secret professionnel”.

Dans ce sillage, l'article 14 fait obligation à l'avocat de préserver le secret de l'instruction et l'article 15 lui interdit de représenter des intérêts opposés. Et pourtant, une polémique peut naître entre un avocat et le magistrat en charge de l'affaire à cause de soustraction de documents sur la base desquels on a retenu des chefs d'inculpation et des pièces de procédure considérées comme importantes pour assurer une bonne défense d'un justiciable. Les avocats algériens rencontrent souvent ce genre de difficulté, particulièrement dans les affaires liées à la corruption. À de nombreuses occasions, ces derniers ont dû se retirer de l'audience en guise de protestation contre de tels faits. Si de coutume l'avocat doit respecter le secret de l'instruction et ne pas communiquer sur le fond de l'affaire, il peut s'exprimer sur la forme sans nuire aux intérêts de son client. Cet article semble avoir été introduit dans une forme vague spécialement pour contrecarrer les fuites autour des affaires de terrorisme, de corruption et bien d'autres dont la médiatisation peut s'avérer gênante pour le pouvoir en place. Les grandes affaires de corruption, comme celle de l'autoroute Est-Ouest, Sonatrach, Sonelgaz et bien d'autres, ont été, en effet, révélées par les médias.

Le secret de défense peut devenir rapidement une parade abusive pour entretenir l'omerta autour de ce genre de dossiers. La mouture en débat au Sénat reste également imprécise sur la notion d'incident d'audience. Constatons : l'article 25 stipule que “lorsque l'avocat commet un grave incident d'audience, l'audience est obligatoirement suspendue. Le président de juridiction et le délégué des avocats sont saisis du différend pour un règlement à l'amiable”. Qu'entendent les rédacteurs de ce texte par un grave incident d'audience ? Le retrait des avocats de la salle d'audience ? Leur protestation vis-à-vis d'un vice de procédure ? Là encore

on est dans un flou total, ouvrant la voie aux dérives. On ne peut alors que s'interroger sur ce silence soudain des robes noires.

Car, c'est quand même curieux d'observer 10 des 15 bâtonniers que compte l'Union des barreaux d'Alger pestiférer durant des mois contre ce projet de loi — les cinq autres ne se sont pas prononcés —, pour ensuite les entendre affirmer qu'il est correct. “Nous avons contesté le texte et même occupé la rue. De crainte que les choses ne s'embrasent, le gouvernement a accepté de revoir le texte. Au final, il a conclu un marché avec les avocats pour acheter la paix sociale. Ce n'est pas normal”, a accusé Me Chaoui lors d'une des rencontres du bâtonnat d'Alger.

En effet, en contrepartie de ces restrictions, le présent projet recule sur certains points contenus dans la mouture initiale. Il concède, notamment, l'inviolabilité du cabinet d'avocat en prévoyant que toute perquisition ou saisie ne peut y être effectuée que par le magistrat compétent en présence du bâtonnier ou de son délégué, ou après les avoir dûment avisés. Il prévoit également que les honoraires sont convenus librement entre le justiciable et l'avocat et rend compatible la profession d'avocat avec les fonctions d'enseignement dans les universités et établissements d'enseignement supérieur. Ces reculs ont-ils suffi à faire taire les avocats ou ne constituent-ils que la partie visible du deal ?

Liberté, 6 octobre, La police empêche un rassemblement à l'occasion de l'anniversaire des événements d'Octobre 88

La place de la Liberté de la presse interdite... aux journalistes

Par : Karim Kebir

Le message ne souffre d'aucune équivoque : le pouvoir algérien ne s'encombre ni de la symbolique ni des valeurs qu'il prétend défendre, encore moins de la culture de la mémoire. L'esplanade dite de la Liberté de la presse à Alger a été quadrillée, hier, par un dispositif policier depuis le début de la matinée pour empêcher un rassemblement prévu à 11h auquel ont appelé des journalistes à l'occasion de la célébration des événements d'Octobre 1988.

Non seulement les journalistes n'ont pas pu tenir leur sit-in sur une place qui leur est pourtant dédiée, mais ils ont été contraints de se rabattre sur la Maison de la presse pour dire "Non à un quatrième mandat pour Bouteflika", "Non à la prolongation ni à l'héritage", "Non à l'immixtion de l'armée dans la politique" et "Pour une élection présidentielle transparente et ouverte". Cette interdiction, qui intervient quelques jours après le refus opposé à 14 formations politiques d'organiser une rencontre, témoigne clairement de l'engagement du pouvoir à ne tolérer aucune voix en dehors des canons qu'il a lui-même fixés. Pour une journée qui commémore la date charnière du 5 Octobre 88, cela sonne comme une remise en cause des maigres acquis démocratiques charriés par ces événements, mais aussi un verrouillage total de la vie politique.

Une option qui va dans le sens interdit de l'histoire. Une histoire qui est en train d'être écrite par de nombreux pays. Sans nous.

Liberté, 8 octobre, Le projet déposé au Parlement. Audiovisuel : la fausse ouverture de Bouteflika

Par : Souhila HAMMADI

Dans le projet du gouvernement, les institutions et entreprises publiques ont le droit de créer des sociétés de l'audiovisuel, tandis que le privé est soumis à une autorisation pour lancer uniquement des chaînes thématiques. Il revient aux pouvoirs publics d'y agréer l'insertion et l'horaire de programmes d'information. Les fréquences radioélectriques sont attribuées en priorité au secteur public.

Les dispositions du projet de loi relatif à l'activité audiovisuelle, transmis par le gouvernement à l'APN il y a à peine quelques jours, sont assez restrictives pour l'investissement privé dans ce segment. Dans l'exposé des motifs, le ministère de la Communication donne le ton en dévoilant, sans détour, les visées de la démarche des autorités nationales : "L'objet de ce projet de texte est précisément d'en affirmer le principe (élargissement de la liberté de la presse à celle de la communication audiovisuelle, ndlr), tout en mettant en place des mécanismes qui permettent d'en garantir l'effectivité, mais, en même temps, d'en contrôler rigoureusement l'exercice."

Comme pour justifier le bien-fondé de la tutelle, qu'il escompte exercer sur les chaînes de télévision privées, essentiellement par l'entremise de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, il précise que "la communication audiovisuelle, quel que soit le support terrestre ou satellitaire qui en assure la diffusion, influe de façon décisive sur l'opinion et les comportements, voire sur la décision politique. En raison de cet enjeu sociopolitique considérable, elle n'a jamais laissé indifférents les pouvoirs publics, dont la mission de gardien des intérêts moraux de la nation légitime leur intervention en la matière". Le préambule, qui profile dans ses lignes les garde-fous posés par l'État pour maintenir son hégémonie sur le champ audiovisuel malgré son ouverture à l'investissement privé, s'illustre dans les 107 articles que comporte le projet de loi, déclinés à travers sept chapitres. D'une disposition à une autre, la ségrégation entre le public et le privé apparaît dans sa nudité.

L'article 3 du projet de loi stipule, en effet, que l'activité audiovisuelle est exercée par des organismes assurant le service public ou par des personnes morales créées par des institutions et des entreprises publiques. L'opérateur privé est, quant à lui, soumis à un agrément pour "exploiter un service de communication audiovisuelle". L'investisseur du secteur public jouit du choix de lancer des chaînes de télévision généralistes ou thématiques, tandis que le privé ne peut prétendre qu'à des chaînes thématiques.

L'insertion et l'horaire de diffusion de programmes d'information sont soumis à autorisation. Il est précisé dans l'introduction du projet de loi que les fréquences hertziennes et de câbles sont gérées par l'État. "Comme c'est une ressource naturelle très rare, leur attribution par

l'Agence nationale des fréquences aux différents secteurs utilisateurs nationaux ne permet pas, objectivement, de satisfaire toutes les demandes, en ce qui concerne le secteur de l'audiovisuel." À ce titre, les entreprises publiques bénéficient, par le truchement de l'article 12, "de l'attribution prioritaire du droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions de service public spécifiées par les cahiers des charges". L'article 18 expose les conditions d'éligibilité à la création d'une chaîne de télévision "thématique", par des opérateurs privés. Ces derniers doivent justifier du statut de personne morale de droit algérien ; de la nationalité algérienne pour tous les actionnaires ; de l'exclusivité nationale du capital social, de l'origine des fonds investis ; de la présence de journalistes professionnels parmi les actionnaires ; d'une conduite nationaliste durant la guerre de Libération nationale pour les associés nés avant juillet 1942.

Un même actionnaire ne peut détenir "plus de 30% du capital social ou des droits de vote d'une même personne morale titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle" (article 45). De même, une même personne ne peut investir dans plus d'un support. Dans l'article 25, il est dit que "l'autorisation de création de tout service de communication audiovisuelle est subordonnée au versement d'une contrepartie financière", qui sera fixée par voie réglementaire. L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation est valable dix ans, renouvelable, pour les chaînes de télévision, et cinq ans, renouvelable, pour les stations de radio. Elle est retirée, systématiquement, à son attributaire, s'il ne concrétise pas son projet dans un délai d'un an pour la télévision et six mois pour la radio (article 31). L'État fait valoir son droit de préemption sur un éventuel transfert des droits liés à l'agrément (article 33). Dans le cahier des charges, l'opérateur privé est soumis à une série de règles relevant de la morale et de l'éthique, mais aussi économiques.

Il est tenu, en outre, de respecter scrupuleusement le quota de programmes déterminé comme suit : 60% d'émissions et productions nationales, 20% de programmes étrangers importés doublés en langues nationales (arabe et tamazight) et 20% de programmes en langues étrangères (documentaires et œuvres de fiction) en version originales sous-titrés. Il ne doit pas, en vertu des dispositions du projet de texte sur l'activité audiovisuelle, "servir l'intérêt et la cause de groupes politiques" ; "instrumentaliser la religion à des fins partisans" ; "faire l'apologie de la violence" ; "porter atteinte à la vie privée des personnalités publiques"...

Les contrevenants aux dispositions du projet du gouvernement s'exposent, après mise en demeure émise par l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, à des amendes allant de 2 à 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

L'article 95 précise les quatre cas induisant le retrait de l'agrément, soit la détention, par une unique personne, de parts de l'actionnariat supérieures à 30% ; de la condamnation définitive de la personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle à "une peine afflictive et infamante" ; situation de faillite ou liquidation judiciaire ; et enfin cession de l'entreprise avant sa mise en exploitation.

Liberté, 10 octobre, Il a publié des photomontages et des caricatures du chef de l'Etat

Un blogueur en prison pour “atteinte au Président” et “apologie du terrorisme”

Par : Rédaction Nationale

Un blogueur, qui a publié sur la Toile un photomontage et des caricatures brocardant le président Bouteflika, a été incarcéré à Alger pour “outrage à corps constitués” et “apologie du terrorisme”, a indiqué hier son avocat à l'AFP. Abdelghani Aloui, 24 ans, a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 25 septembre par un juge à Alger, a précisé Me Amine Sidhoum.

Le blogueur est poursuivi pour “atteinte à la personne du président de la République et outrage à corps constitués”, a ajouté l'avocat. Il est reproché à M. Aloui d'avoir publié sur sa page facebook des caricatures brocardant M. Bouteflika et son Premier ministre Abdelmalek Sellal, a précisé Me Sidhoum. Le blogueur doit être jugé également pour “apologie du terrorisme” car “il était en possession d'une écharpe sur laquelle était inscrite la formule ‘La ilaha illa Allah’ (il n'y a d'autre divinité que Dieu)”, a ajouté l'avocat. “Mon client a été entendu aujourd'hui (hier) par un juge d'instruction du pôle spécialisé du tribunal criminel d'Alger qui l'a maintenu en détention. Demain, nous allons introduire une demande de liberté provisoire”, a déclaré Me Sidhoum. En juin 2012, un blogueur avait été condamné à huit mois de prison avec sursis et à une amende à Alger pour avoir appelé sur le Net à boycotter les élections législatives.

Liberté, 12 octobre, Journée mondiale contre la peine de mort

Non appliquée mais non abolie en Algérie.

Par : Rédaction Nationale

La célébration de la Journée mondiale contre la peine de mort jeudi dernier a été le thème d'un débat organisé par la délégation de l'Union européenne et abrité par l'ambassade d'Italie. Auparavant, l'assistance a eu à visionner un film de 81 minutes intitulé Tu ne tueras point, du réalisateur Polonais Krzysztof Kieslowski. Le long métrage qui date de 1988 a eu le prix du jury au Festival de Cannes. Cinq panélistes ont été ainsi invités à prendre part au débat, en l'occurrence Me Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative et de promotion des droits de l'Homme, Me Smaïl Chamma, secrétaire général de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme, Me Abdelkader Benhenni, universitaire et ancien procureur général, Kamel Chekkat, membre de l'Association des ulémas musulmans, et enfin Anissa Oussedik, la directrice d'Amnesty International Algérie. La table ronde a été orientée dès le début sur les raisons qui ont poussé ces dernières années certains pays à l'abolition de la peine capitale. Précision de taille dès l'entame, la peine de mort est différemment considérée. Les animateurs de la table ronde devaient expliquer à l'assistance, constituée en majorité des membres du corps diplomatique accrédité, la différence entre l'abolition et la non-application. L'Algérie est dans la deuxième catégorie. Dans notre pays, elle est en vigueur mais non appliquée. Les abolitionnistes sont nombreux en Algérie, les quatre panélistes en font partie, à l'exception de Kamel Chekkat qui a eu d'ailleurs à exposer la position de l'islam vis-à-vis de cette question. Sur ce point, il expliquera la difficulté de réunir toutes les conditions afin de l'appliquer. Il a été remarqué que la peine de mort est plus en vigueur dans les pays du Moyen-Orient. Au jour d'aujourd'hui, toutes les démocraties occidentales ont aboli la peine de mort, sauf les États-Unis. Pour revenir au cas de l'Algérie, Me Chamma rappellera que notre pays n'a plus appliqué la peine de mort depuis 1993, l'Algérie ayant signé un moratoire durant cette même année. Depuis, aucune exécution n'a eu lieu, mais la peine capitale existe toujours et se traduit par la perpétuité, la prison à vie, tout aussi radicale voire efficace, car souvent, explique-t-il, la mort en elle-même est une délivrance pour le mis en cause. Enfin, la directrice d'Amnesty International Algérie a mis en exergue le rôle abolitionniste de son organisation à travers la planète. Une question a dominé le débat : rétablir la peine de mort pour certains crimes qui ont défrayé la chronique ces derniers temps en Algérie, il s'agit du kidnapping, viol et assassinat d'enfants. Les avis sont unanimes à condamner, mais la question de réhabilitation restera sans réponse ! À noter enfin qu'un des moments forts du débat a été le témoignage de Me veuve Slimane Amirat qui a ému toute l'assistance. Son défunt mari a en effet été condamné à mort à trois reprises, avant et après l'Indépendance.

Liberté, 13 octobre, Peine de mort : les militants des droits humains contre son application

Par : OUYOUGOUTE M.

Le Centre de documentation sur les droits de l'Homme à Béjaïa, affilié à la Laddh, a abrité une rencontre-débat dans le cadre de la célébration de la Journée mondiale contre la peine de mort qui a lieu le 10 octobre. Cette date a été célébrée pour la première fois par les deux Ligues des droits de l'Homme en Algérie. La conférence-débat a été animée par Me Boujemaâ Ghechir, président de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH) et Saïd Salhi, responsable du bureau régional de la Laddh, présidée par Me Zehouane.

La séance a été marquée par la participation de militants associatifs, d'anciens parlementaires et des adhérents du CDDH de Béjaïa. Après avoir souhaité la bienvenue à Me Ghechir, Saïd Salhi a rappelé la position de la Laddh, qui milite pour "l'abolition de cette peine inhumaine et dégradante" avant de s'arrêter sur la polémique qui a suivi l'assassinat et le kidnapping des deux enfants de Constantine où des voix se sont élevées pour appeler à l'application de la peine de mort en Algérie. Il a signifié que l'Algérie reste le seul pays dans la région du Maghreb et du Moyen-Orient à avoir signé le moratoire visant à obtenir le gel de l'application de la peine de mort en 2007, "un gel devenu effectif ; la preuve même l'exécution des auteurs de l'explosion de l'aéroport d'Alger en 1993, peine prononcée par nos tribunaux pour ce qui est des crimes de terrorisme, crimes graves et de sang, n'a pas été exécutée".

Il a expliqué qu'il n'arrive pas encore à comprendre l'ambivalence de la position de l'Algérie sur cette question, tout en dénonçant la position de Me Ksentini président de la CNCPPDH, qui a appelé à l'application de la peine de mort alors qu'une année auparavant il défendait exactement le contraire, son abolition. Pour sa part, Me Ghechir est intervenu pour dire que les militants des droits de l'Homme ne doivent pas réagir sous le coup de l'émotion et des sentiments, "parfois on prend des positions, qui ne plaisent pas à la société. Notre rôle est de sensibiliser et d'ouvrir le débat sur des questions les plus gênantes, voire les plus taboues". Et à l'adresse de ceux qui revendiquent l'application de la peine sous l'angle religieux "le qissas" (l'œil pour œil ou la peine de mort, ndlr) doivent savoir que cette peine concerne les ayants droit et pas la société, ces derniers en guise de réparation peuvent demander le "qissas" ou le dédommagement "la diya" ou le pardon, alors que le système juridique algérien ne donne pas cette possibilité aux ayants droit.

Si, par exemple, un ayant droit accepte le dédommagement, a indiqué Me Ghechir, l'assassin doit être mis en liberté alors que dans la réalité c'est plus compliqué. Il a plaidé alors pour la relecture du Coran et l'inscrire dans la réalité d'aujourd'hui. Se voulant plus explicite, il dira que "la société a le droit de se défendre contre les criminels mais elle n'a pas le droit de se substituer à Dieu car le droit à la vie est sacré". Lors du débat, des questions sont revenues sur cette peine "faut-il alors défendre et laisser libre les criminels et que faire devant quelqu'un qui viole, décapite un enfant ?" En réponse, Me Ghechir a tenu à souligner que les ligues des droits de l'Homme ne demandent pas la libération des criminels ; il y a des peines

alternatives, la perpétuité est aussi une peine dure qui prive une personne à vie de sa liberté. Il a expliqué qu'en Algérie, les condamnés à mort sont mis dans "les couloirs de la mort", avec des chaînes et de la lumière, jour et nuit, plus encore, parfois, les condamnés, à force de vivre le cauchemar de l'exécution, ce sont eux-mêmes qui demandent à être exécutés. À la fin des débats, Saïd Salhi a appelé le gouvernement à ratifier le deuxième protocole contre la peine de mort, et pour que l'abolition soit irréversible dans notre pays, il a appelé à ce que le droit à la vie soit un droit inviolable et constitutionalisé.

Liberté, 22 octobre, Emprisonnement du blogueur Aloui et menaces de poursuites contre Bouaâkba

RCD : “Une négation des libertés, un signe de panique”

Par : Moussa Nait Amara

Les atteintes aux libertés d'expression et d'organisation rythment la vie nationale et des citoyens et continuent de provoquer arrestations arbitraires et acharnements judiciaires. Abdelghani Aloui, jeune blogueur âgé de 24 ans, croupit depuis presque un mois à la prison de Serkadji pour avoir caricaturé les errements du chef de l'état et de son gouvernement. Saâd Bouaâkba, chroniqueur au journal El Khabar, est menacé de poursuites devant les tribunaux pour avoir commenté une information. Des syndicalistes se font embarquer manu militari lors d'un sit-in. Des partis politiques sont empêchés de se réunir. Des ONG sont contraintes de quitter le pays par le fait d'une loi scélérate sur les associations... Aucun secteur de la vie nationale, aucune catégorie n'échappe à la folie tribale. Cette régression des libertés individuelles et collectives intervient à quelques mois des échéances électorales engageant le devenir national. Recourir à la menace, vouloir endiguer un marasme généralisé par la censure et la peur en étouffant les voix dénonçant l'injustice, la mauvaise gouvernance et la tribalisation de l'état renseignent sur la panique qui habite le sérail et la volonté des dirigeants d'aller vers plus de fermeture des champs politique et institutionnel.

Les derniers reniements de l'aveu, certes formel, d'une institution républicaine se prévalant, jusque-là, d'une neutralité dans le jeu politique relève d'une instrumentalisation aussi dangereuse qu'irresponsable. Ces dérives, qui continuent de miner le destin national, alertent instamment sur les dangers que fait peser sur l'avenir du pays un clan prédateur soucieux de sa pérennité aux dépens du sort de la nation. Devant ce naufrage moral et politique, le silence, qu'il soit dicté par opportunisme ou par corporatisme, vaut complicité. Le RCD, soucieux de la préservation des acquis arrachés de haute lutte, dénonce la chasse aux sorcières menée à l'encontre des blogueurs et journalistes et appelle à la solidarité et au combat permanents contre toutes les formes d'arbitraire et de répression.

El Watan, 26 octobre, Réduction de l'écart homme-femme : l'Algérie très en retard

Le rapport mondial sur l'écart entre les genres classe l'Algérie à la 124e place sur un total de 136 pays examinés.

Le même rapport indique que l'Algérie dégringole dans ses classements successifs depuis l'année 2006, où elle était logée à la 97e position. Elle passe de la 119e médiocre place en 2010 à la 121e en 2011, 120e en 2012 et enfin 124e en 2013. Ce rapport, soutenu par le Forum économique mondial, indique que la région Afrique du Nord et Moyen-Orient est la moins favorable dans le monde à l'égalité homme-femme, et ce, en se basant sur les capacités de chaque pays à combler l'écart dans quatre secteurs d'évaluation que sont la santé et la survie, le niveau d'études, la participation à la vie politique et l'égalité économique.

Dans la région MENA, les Emirats arabes unis est le pays le mieux classé avec une place de 109e mondial, suivi du Bahreïn à la 112e, du Qatar 115e, du Koweït 116e puis de la Jordanie 119e et de Oman et le Liban respectivement à la 122e et la 123e place. L'Algérie arrive juste avant l'Egypte et l'Arabie Saoudite, qui sont classées 125e et 127e.

Une preuve que le chemin vers l'égalité est encore loin. Si en termes de participation politique, un classement moyen est attribué à l'Algérie avec une bonne 62e place, favorisée par l'introduction du système des quotas dans la confection des listes électorales, il reste qu'en termes de participation économique, de santé et d'accès à l'éducation, l'effort d'égalité est quasi nul et insignifiant. En matière d'égalité économique, les femmes en Algérie sont lésées, indique le rapport qui classe le pays à la médiocre 133e position ; à la 108e pour la santé et la survie et à la 106e pour le niveau d'études et l'accès à l'éducation.

Sur les 136 pays examinés, seuls 86 ont fait l'effort de réduire l'écart entre genres. «La plupart des pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient n'exploitent toujours pas le retour potentiel de leurs investissements dans l'éducation des femmes et ne les font pas contribuer sur les plans politique et économique», note ledit rapport qui enregistre par ailleurs une bonne progression de certains Africains. Le Lesotho, l'Afrique du Sud, le Burundi et le Mozambique sont classés ainsi parmi les 30 premiers au monde. «Ceci est dû, dans une grande mesure, à la présence des femmes sur le marché de l'emploi. L'activité économique leur confère un accès à un revenu et leur permet de participer aux décisions économiques.» L'Islande est en tête du classement, suivie de la Finlande, la Norvège et de la Suède.

Nadjia Bouaricha

Le Matin.dz, 30 octobre, Affaire « Massilia » d'Oran : enfin l'heureux dénouement

Le vœu des parents de Sarah Massilia vient enfin d'être exaucé.

Le tribunal d'Oran a rendu son verdict le 28 octobre : la petite fille est désormais inscrite dans l'état civil d'Oran sous le prénom composé "Sarah-Massilia". Pour rappel, ce dernier prénom berbère a été refusé au parent de la fille par l'agent de l'état civil lorsque le père s'est y présenté pour inscrire son nouveau-né. Indigné par ce refus, le papa a saisi la justice pour contester cette décision arbitraire qui ne repose sur aucun fondement, le tribunal vient huit mois après lui donner gain de cause .

L'avocat du père, Me Kouceila Zerguine, exprime son soulagement après cet heureux dénouement et souhaite la même issue heureuse pour l'autre affaire qui concerne un refus d'inscrire un prénom amazigh à Arris (Batna), l'état civil a refusé d'inscrire en mai dernier un nouveau-né sous le prénom Gaya. L'affaire a été portée devant la justice et le verdict est attendu pour la fin de cette semaine.

Me Kouceila Zerguine appelle l'Etat algérien à respecter la Constitution algérienne qui reconnaît expressément dans son préambule la dimension berbère comme une composante essentielle de l'identité algérienne. Il déplore que des mairies continuent encore à refuser des prénoms berbères alors que le ministère de l'Intérieur a divulgué une nomenclature de prénoms berbères contenant 300 prénoms.

Jugurtha Hanachi